

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
M. Venot, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 13

Dans la dernière phrase de l'alinéa 3 de cet article, substituer aux mots :

« déchets ou matières »,

le mot :

« substances ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

Seules les substances radioactives font actuellement l'objet d'une définition en droit positif (décret n° 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants dont l'annexe I définit comme « substance radioactive », « toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection »). Les déchets radioactifs sont donc une sous-catégorie des substances radioactives.